

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX**

1^{ère} ch., 8 mars 2007

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2004, présentée pour Mme Francine MOULIA, demeurant à La Bordette route de l'Aude à Ax-les-Thermes (09110), par Me Goguyer-Lalande ; Mme MOULIA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0103698 du 20 novembre 2003 par lequel Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce que la société Télédiffusion de France soit condamnée à lui verser la somme de 45 734,70 euros (300 000 Francs) en réparation du préjudice anormal et spécial qu'elle subit du fait de l'installation d'un pylône en qualité de riveraine immédiate ;

2e) de mettre à la charge de la société Télédiffusion de France cette somme de 45 734,70 euros ;

3°) de mettre à la charge de la société Télédiffusion de France la somme de 1 524 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient :

- qu'elle est propriétaire d'une maison avec terrain qui jouxte une parcelle incorporée au domaine public de la commune ; que la commune a concédé à la société Télédiffusion de France l'occupation de cette parcelle aux fins d'implanter des installations techniques composées d'un bâtiment, de diverses antennes et d'un pylône de 30 mètres de hauteur ;

- que cet environnement créé dans un site jusqu'alors préservé trois types de préjudices : une perte d'agrément lié à la défiguration du paysage, une dépréciation économique de son immeuble, une inquiétude quant aux conséquences engendrées sur sa santé ; qu'elle subit ainsi un trouble anormal de voisinage alors même que la situation isolée de son immeuble avait motivé son choix ;

- que la société Télédiffusion de France lui avait promis un dédommagement mais n'a pas donné suite à cette promesse ; qu'en outre la société Télédiffusion de France n'a pas déplacé le pylône ni démonté les antennes alors qu'elle s'y était engagée à l'égard de la commune ;

- qu'en rejetant sa demande en considérant qu'antérieurement à l'acquisition de la maison, un pylône était déjà installé, le tribunal n'a pas pris en compte la nature et le changement de destination de ce pylône qui désormais sert aux liaisons de téléphonie mobile et engendre des nuisances qui n'existaient pas auparavant et sont soumises à des prescriptions de police environnementale ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2004, présenté pour la société Télédiffusion de France par Me Courrech, qui conclut au rejet de la requête et demande à la cour de condamner

Mme Moulia à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la société Télédiffusion de France fait valoir :

- qu'elle est chargée par la loi de missions de transmission et de diffusion par des réseaux hertziens ; que depuis la fin des années 1970 elle exploite de telles installations de retransmission sur le site de la Bordette appartenant au domaine public de la commune d'Ax-les-Thermes ; que lors du renouvellement de son bail en 1999 la commune a demandé à la société Télédiffusion de France de regrouper l'ensemble des installations existantes jusqu'alors dispersées sur plusieurs supports sur un mât unique et le pylône initial d'une hauteur de 12 mètres a été remplacé par un pylône de 26 mètres ; ce réaménagement a fait l'objet d'une déclaration de travaux autorisés le 5 août 1999 après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et de la direction départementale de l'équipement ;

- que Mme Moulia a acquis la propriété attenante à la station en 1990 ; qu'en l'espèce l'ouvrage ne crée pas de préjudice anormal puisqu'il n'a pas modifié d'une façon grave les conditions d'habitation ou diminué sa valeur vénale puisque le relais existait avant la venue de Mme Moulia qui s'est donc exposée au dommage dont elle demande réparation en connaissance de cause ; que la présence d'une nouvelle antenne ne crée pas une sujétion qui excède celle que doit supporter le riverain d'une installation de télédiffusion ; que cette nouvelle antenne en remplace une autre et a permis la suppression ou le déplacement des anciens équipements sur un pylône unique et qu'elle répond aux besoins de l'évolution des technologies et aux nécessités de l'intérêt général que représente le service public de l'audiovisuel et des télécommunications ; que ce changement dans un secteur en perpétuelle évolution était prévisible ;

- que s'agissant de nuisances engendrées par les liaisons de téléphonie mobile contraires aux prescriptions de police environnementale définies à l'article 5 du décret du 3 mai 2002 établissant le seuil de danger, le site a toujours été destiné à la diffusion et la transmission d'ondes hertziennes et intégrait avant le remplacement du pylône des équipements de radio télécommunication ; que la société Télédiffusion de France n'est pas un opérateur de téléphonie mobile et les équipements installés à cette fin sur le pylône sont la propriété des opérateurs de radio téléphonie mobile et qu'ainsi elle ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles atteintes à la santé liées à ces installations ; que le fonctionnement des antennes des relais radio électriques ne fait courir aucun danger aux populations vivant à proximité comme l'ont constaté plusieurs rapports scientifiques récents ;

- qu'elle n'a jamais promis de dédommagement à Mme Moulia ;

- que l'antenne d'origine a été entièrement démontée ;

Vu la notification en date du 2 février 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de ce que conclusions aux fins de condamnation de la société Télédiffusion de France société anonyme sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et notamment ses articles 51 et 103;

Vu le décret nc87-433 du 4 juin 1987 portant approbation des statuts de la société visée à l'article 51 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1987 portant transfert des biens, droits et obligations de l'établissement public de diffusion T.D.F. à la société anonyme prévue à l'article 51 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 08 février 2007 :

- le rapport de Mme Lefèbvre-Soppelsa, rapporteur,
- les observations de Me Descoins loco Me Courrech pour T.D.F.,
- et les conclusions de Mme Balzamo, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant que la requête présentée par Mme MOULIA devant le Tribunal administratif de Toulouse tendait à l'indemnisation du préjudice qu'elle subit du fait de la présence à proximité de son habitation, d'un pylône appartenant à la société Télédiffusion de France supportant des antennes de diffusion hertzienne ;

Considérant que, alors même qu'elle serait chargée de l'exécution d'une mission de service public, la société Télédiffusion de France, qui n'est investie d'aucune prérogative de puissance publique, est une personne morale de droit privé, dont le fonctionnement relève, sauf dispositions particulières contraires, du droit privé ; que les ouvrages immobiliers lui appartenant, qui ne bénéficient d'aucune protection législative particulière, n'ont pas le caractère d'ouvrages publics ; qu'ainsi, les litiges mettant en cause sa responsabilité ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler le jugement en date du 20 novembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Toulouse s'est

reconnu compétent pour connaître de la demande de Mme MOULIA ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Télédiffusion de France, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante soit condamnée à verser à Mme MOULIA la somme qu'elle réclame sur leur fondement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à la société Télédiffusion de France le bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 20 novembre 2003 est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le Tribunal administratif de Toulouse par Mme MOULIA est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Les conclusions de Mme MOULIA et de la société Télédiffusion de France tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Francine MOULIA et à la société Télédiffusion de France .

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Délibéré après l'audience du 08 février 2007 à laquelle siégeaient :

M. Leducq, président,

M. Larroumec, président assesseur,

Mme Lefèbvre-Soppelsa, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 08 mars 2007.

Le rapporteur,

A.LEFBVRE-SOPPELSA

Le président,

A. LEDUCQ

Le greffier,

A. GAUCHON